

**PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE
À L'ENTENTE
DE COOPÉRATION INTERNATIONALE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU CHILI**

SIGNÉE À SANTIAGO LE 9 MAI 2002

ET

**RELATIF À LA COOPÉRATION
EN MATIÈRE
DE GESTION DES RESSOURCES MINÉRALES**

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC

**représenté par monsieur Jean-Louis
Caty, sous- ministre associé aux mines,**

ET

LE SERVICIO NACIONAL DE GEOLOGÍA Y MINERÍA DU CHILI

**représenté par monsieur Ricardo
Troncoso San Martín, Director
Nacional del Servicio Nacional de
Geología y Minería,**

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE le Québec dispose d'une expertise reconnue au plan international dans les domaines de la cartographie géologique, de l'information géoscientifique, de la législation minière et de la protection de l'environnement assujettis à l'activité minière;

ATTENDU QUE cette expertise s'est développée grâce au concours du ministère des Ressources naturelles du Québec, des établissements d'enseignement universitaires, des organismes de recherche, ainsi que de l'entreprise privée et en raison de la collaboration étroite établie entre ces différents intervenants;

ATTENDU QUE le Chili désire parfaire son infrastructure géologique et réviser les cadres juridique et institutionnel de son secteur minier ;

DÉSIREUX d'établir un cadre formel de coopération scientifique et technique en vue de favoriser le développement de l'infrastructure géologique et d'améliorer la gestion des ressources minérales;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération basée sur une recherche commune de leurs intérêts mutuels pour le développement économique de leur secteur minier respectif et la protection de leur environnement;

VU les dispositions de l'article 5 de l'Entente de coopération internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili, signé à Santiago le 9 mai 2002, qui prévoit que les Parties peuvent, par consentement mutuel, inclure de nouveaux domaines de coopération, augmenter les niveaux de coopération existants ou les compléter, le cas échéant, par la signature de tout instrument conjoint relatif à des secteurs, des activités ou des projets spécifiques;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

OBJECTIFS

ARTICLE PREMIER

Les Parties développent leur coopération en matière de développement et de gestion des ressources minérales dans le cadre de leurs compétences et de leur législation respectives. Cette coopération, axée sur les champs scientifique, technique et technologique vise à favoriser le développement d'échanges économiques et commerciaux ainsi que le partenariat entre le Québec et le Chili.

DOMAINES DE COOPÉRATION

ARTICLE 2

La coopération prévue dans la présente entente s'appuie, notamment, sur le transfert de connaissances et d'expertise entre les Parties, dans les domaines suivants :

- la gestion et la diffusion des données géoscientifiques dans Internet;
- la gestion efficace et efficiente du patrimoine minier et du Code minier;
- l'implantation de mesures de protection de l'environnement minier et de restauration des sites miniers en liaison avec les autres ministères et organismes concernés pour chacune des Parties.

Pour les domaines qui ne relèvent pas de la compétence des représentants des Parties mentionnés à l'article 7, les Parties facilitent la mise en contact des autres ministères, organismes ou entreprises concernés de part et d'autre.

MOYENS DE COOPÉRATION

ARTICLE 3

Sans exclure le recours à d'autres actions dont elles pourraient convenir ultérieurement, les Parties conviennent, pour atteindre leurs objectifs, de recourir prioritairement aux moyens suivants :

- visite d'experts ou de gestionnaires pour des projets de terrain ou pour des études de nature technique ou administrative réalisés au Québec ou au Chili;
- transfert de technologie et de savoir-faire;
- stages de formation;

- organisation d'événements tels que foires, séminaires et conférences;
- rencontres d'experts du Québec et du Chili à l'occasion d'événements tenus au Québec, au Chili ou ailleurs.

La réalisation des activités de coopération pourra faire appel également à la participation d'experts du secteur privé en vue d'assurer pleinement l'atteinte des objectifs de la présente entente.

COMITÉ MIXTE

ARTICLE 4

En vue de l'application de la présente entente, les Parties créent un groupe mixte de suivi. Ce groupe, composé d'un nombre maximal de six membres provenant également de chacune des Parties, à l'occasion d'une rencontre ou autrement:

- a) approuve, pour chacun des domaines d'intérêt identifié à l'article 2, les activités et les projets à réaliser dans le cadre d'un plan d'action annuel;
- b) établit les modalités de réalisation des activités ou des projets arrêtés dans le cadre du plan d'action annuel et de déterminer les ressources requises de part et d'autre pour en assurer la mise en œuvre efficace;
- c) examine l'état de réalisation des activités et des projets menés dans le cadre de l'entente et en évaluer les résultats;
- d) étudie toute question relative à l'application et à l'interprétation de la présente entente.

Le plan d'action annuel établi par le groupe mixte de suivi sera transmis pour information au Comité mixte permanent Québec-Chili créé en vertu de l'Entente de coopération internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signé à Santiago le 9 mai 2002.

COORDINATION ET CONSULTATION

ARTICLE 5

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente.

FINANCEMENT

ARTICLE 6

Les obligations prévues dans la présente entente demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles de part et d'autre pour la coopération internationale.

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les frais résultant des activités prévues dans la présente entente sont répartis de la façon suivante :

- la partie d'origine des participants assume le coût du transport international à l'aller et au retour;
- la partie d'accueil assume les frais de séjour des participants.

Les Parties peuvent recourir également à des sources de financement externe pour la réalisation des activités qu'elles déterminent. Dans ce cas, la Partie québécoise appuie les démarches de la Partie chilienne auprès des organismes de financement.

REPRÉSENTANTS DES PARTIES

ARTICLE 7

Les Parties confient l'application de la présente entente au ministère des Ressources naturelles du Québec et au Servicio Nacional de Geología y Minería de Chile.

UTILISATION PERMISE DE L'INFORMATION

ARTICLE 8

À l'exception des informations qui ne doivent pas être divulguées de part et d'autre, pour des motifs de secret commercial ou industriel, les informations obtenues dans le cadre de la présente entente et non protégées par des droits de propriété intellectuelle peuvent être accessibles au milieu scientifique de chacune des Parties, au cas par cas, sauf si les Parties en conviennent autrement.

DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 9

La présente entente n'affecte pas les droits et obligations de chacune des Parties dans le cadre d'ententes conclues avec des parties tierces.

CLAUSE ÉVOLUTIVE

ARTICLE 10

Les Parties peuvent, par consentement mutuel, modifier la présente entente ou la compléter, le cas échéant, par la signature de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre Partie, au moyen d'un préavis écrit d'au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité en cours, son désir d'y mettre fin.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

Fait à Santiago, le 9 mai 2002, en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE MINISTRE DES
RESSOURCES NATURELLES
DU QUÉBEC**

**POUR LE SERVICIO NACIONAL
DE GEOLOGÍA Y MINERÍA
DU CHILI**

Jean-Louis Caty
Sous-ministre associé aux mines

Ricardo Troncoso San Martín
Director Nacional del
Servicio Nacional de Geología
y Minería